RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-QUENTIN

CANTON DE SAINT-QUENTIN 1

MAIRIE
De
V E N D E L L E S
02490
---
mairie.vendelles@nordnet.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté municipal n°2603 créant un débit de boisson temporaire

Le Maire de la commune de Vendelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 er 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3334-1 et L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985 portant sur la police des lieux publics modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 septembre 1985, 12 mars 1997, 23 janvier 2003, 11 juin 2007, 31 mars 2008 septembre 2020 ; et 17 septembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2026 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne,

Vu la demande présentée par Madame Caroline WAZYDRAG, Présidente de l'association *La Festivendelloise,*

A R R Ê T E

Article 1 : Madame Caroline WAZYDRAG est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête qu'elle organise le samedi 31

octobre 2026, de 19 heures à minuit, dans un espace dédié uniquement à la vente des boissons.

Article 2 : Au cours de cette manifestation, seules les boissons du premier, deuxième et troisième groupe pourront être servies.

Article 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L.3342-3 du Code de santé publique et R.11 du Code des débits de boissons.

Article 4 : Conformément à l'article L3342-1 du Code de la santé publique, la vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite dans le débit de boissons temporaire autorisé par le présent arrêté.

L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs y est également interdite.

Le responsable du débit de boissons ou la personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 5 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III du Code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs à la buvette.

Article 6 : L'organisateur devra respecter scrupuleusement les prescriptions de ce présent arrêté, celui-ci devra faire l'objet d'un affichage, pendant toute la durée de l'ouverture précisée dans le premier article, à l'endroit du débit de boissons temporaire.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Vermand, le Maire de Vendelles et la Présidente de l'association *La Festivendelloise* sont chargés, en chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vendelles, le 25/10/2026

Le Maire,
Stéphane PRUVOST